



Prévention des risques d'inondation Les PPRi

Jeudi 18 octobre 2018

Clement Gastaud / Service urbanisme / DDTM 13



Les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement, d'origine naturelle ou anthropique survienne, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- à la survenue d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : c'est ce que l'on nomme l'aléa,
- à la présence de personnes et de biens, qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les enjeux.

Le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

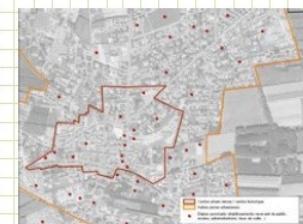
Deux critères peuvent caractériser un événement :

- sa fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer les catastrophes qu'elles sont peu fréquentes,
- sa gravité : un événement sera d'autant plus marquant qu'il fera de nombreuses victimes et causera des dommages importants aux biens.

LE CROISEMENT DE L'ALÉA ET DES ENJEUX



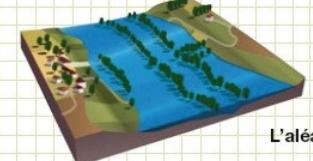
Carte d'aléa



Carte des enjeux



Carte de zonage



L'aléa



L'enjeu

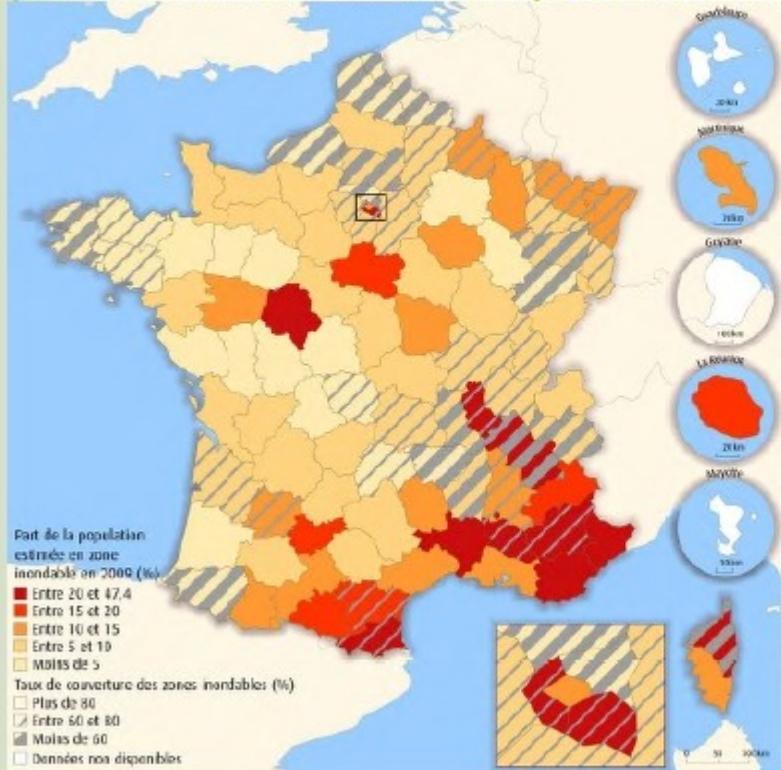


Le risque

Les risques majeurs

En 2009, la part de la population française exposée au risque d'inondation par cours d'eau est estimée à 11 %. Il s'agit du risque naturel prépondérant, en France métropolitaine, puisqu'une commune sur deux y est exposée. Dans la totalité des départements, une partie de la population réside en zone inondable, même si des disparités locales existent. 12 départements ont plus de 20 % de leur population en zone inondable. Le nombre de logements situés en zone inondable est estimé à 3,7 millions en 2009, soit 11 % des résidences principales.

Part de la population estimée en zone inondable par cours d'eau en 2009, (et taux de couverture des zones inondables par des atlas numérisés)



Lecture : Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont moins de 5 % de leur population en zone inondable, mais le taux de couverture des zones inondables de ces départements est inférieur à 60 %.

Note : Le taux de couverture des zones inondables des départements porte sur la disponibilité des atlas numérisés de zones inondables. Ces estimations ne prennent pas en compte les phénomènes de remontée de nappe et de submersion marine.

Source : SOeS d'après Medde, Cartorisque, 2013 - Dreal et DDT(M), 2013 - Insee, RFL 2009 et RP 2009 - ©IGN, Contours, Iris® et BD Carto®, 2008.

Le **risque** peut être :

➤ **Naturel**

Inondation, mouvement de terrain, retrait / gonflement des argiles, feux de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique

➤ **Technologique**

Industriel, rupture de barrage, nucléaire, transport de matière dangereuse

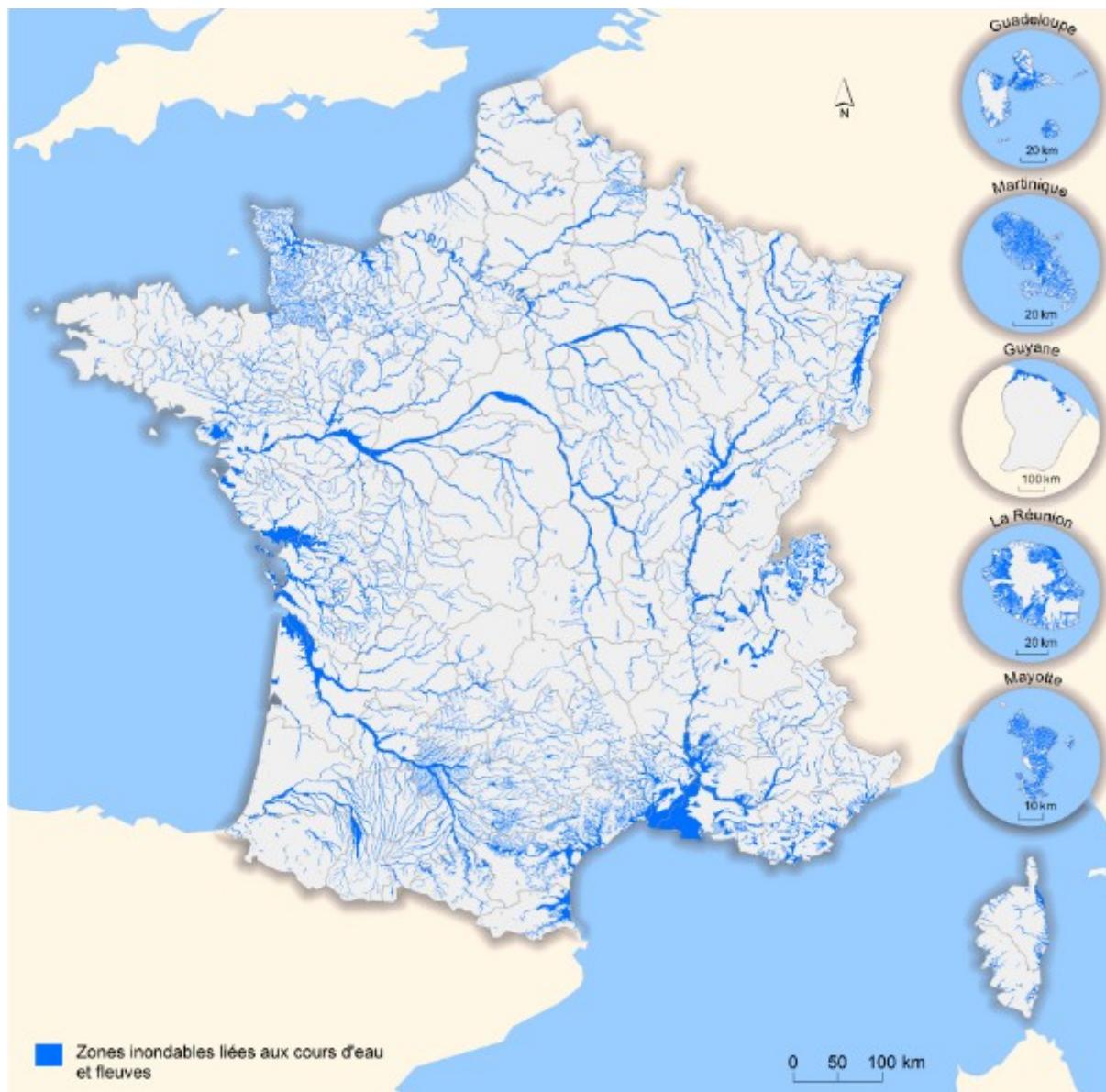
➤ **Minier**

Effondrements généralisés ou localisés, affaissements, tassements

Le **risque inondation** constitue au niveau national le principal risque naturel compte tenu de la population qui lui est exposé

Les risques majeurs : le risque inondation

Contour des zones inondables liés aux fleuves et aux cours d'eau

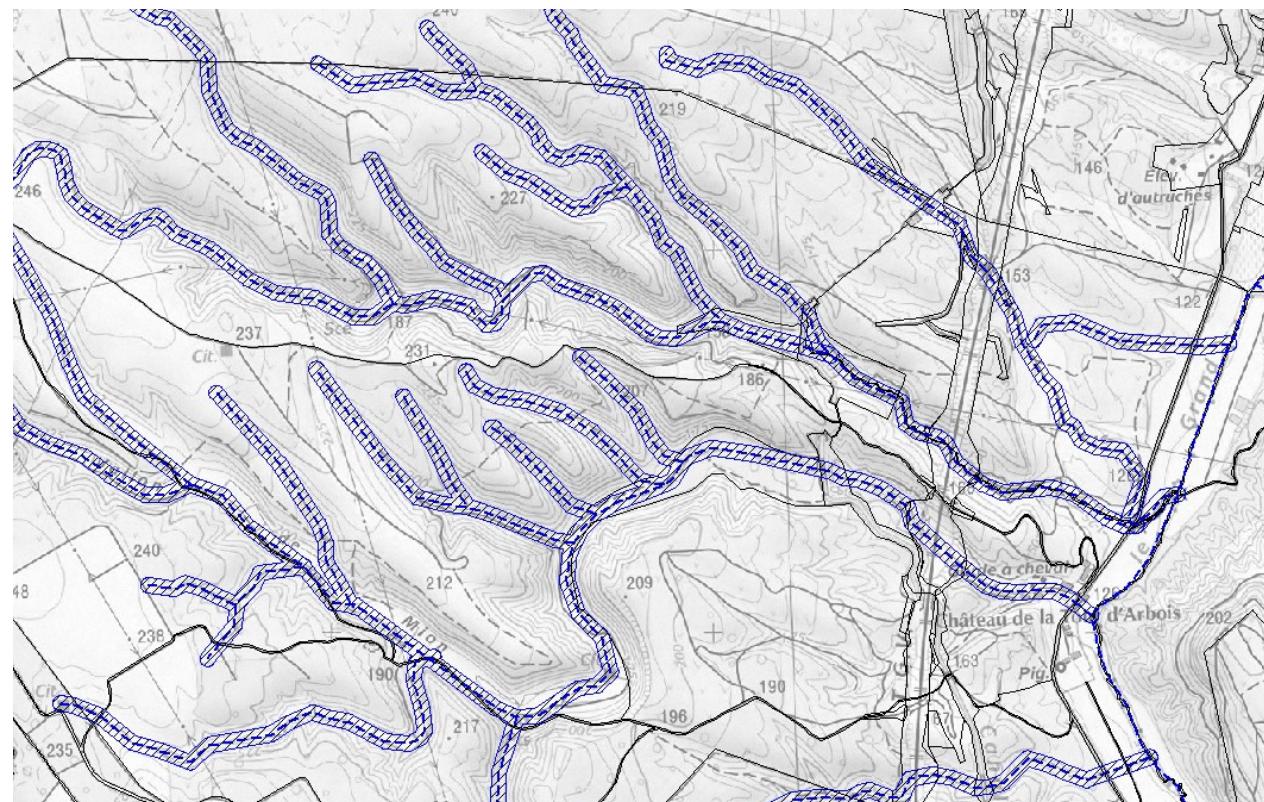


Les différents niveaux de connaissance de l'aléa inondation

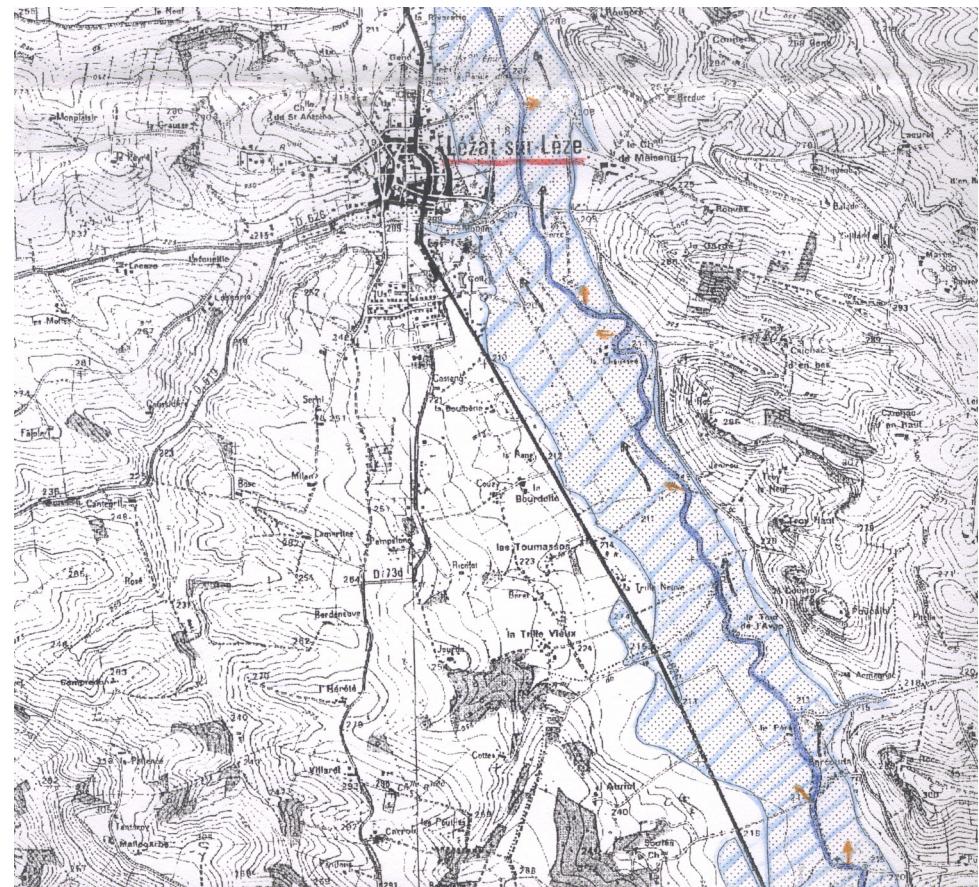
Il n'y a aucune connaissance de l'aléa

Une bande de précaution (souvent de 20 m minimum à partir du haut des berges) est instituée de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur la commune.

→ Les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort s'y appliquent.



➤ des limites de **crues historiques** connues



Les différents niveaux de connaissance de l'aléa inondation

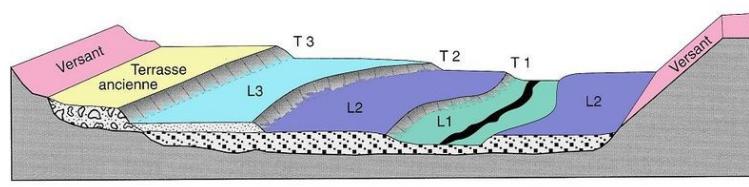
Identification des zones hydrogéomorphologiques (HGM)

→ lit du cours d'eau. Les périodes de retour, vitesses et hauteurs d'eau ne sont pas connues.

→ aléa fort

Par principe de précaution, les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort s'appliquent dans toute la zone hydrogéomorphologique.

Ce principe de précaution pouvant être pénalisant, les communes sont incitées à lancer des études complémentaires, à l'échelle communale, qui permettent de préciser l'aléa en distinguant les zones d'aléa fort, moyen et faible. Cette démarche est notamment conseillée dans les secteurs présentant de forts enjeux d'urbanisation.



Limons de crues

Alluvions sablo-graveleuses de plaine alluviale moderne

Alluvions sablo-graveleuses de terrasse ancienne



Talus

L1 - Lit mineur

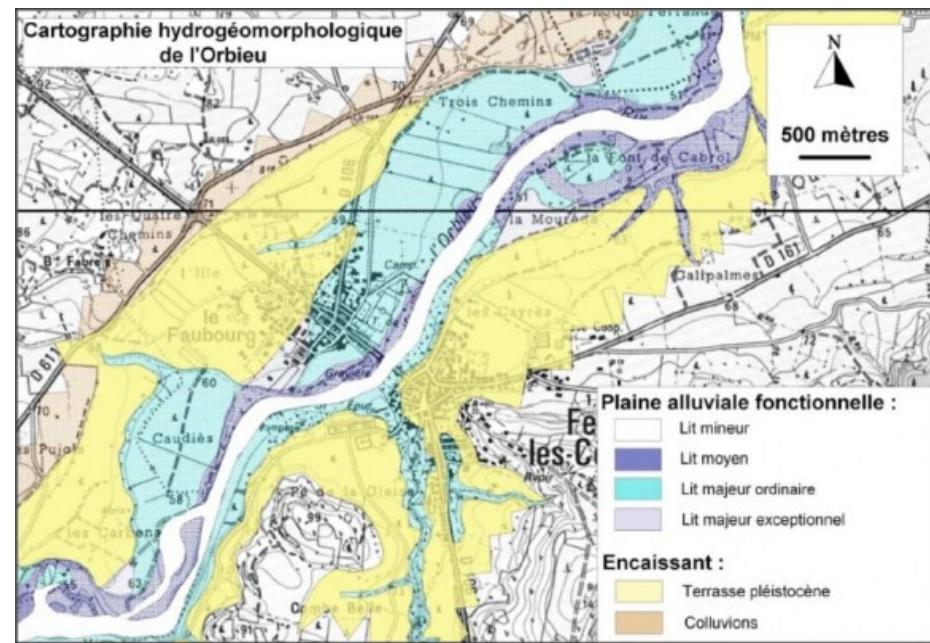
L2 - Lit moyen

L3 - Lit majeur

T1 - Limite des crues non débordantes

T2 - Limite du champ d'inondation des crues fréquentes

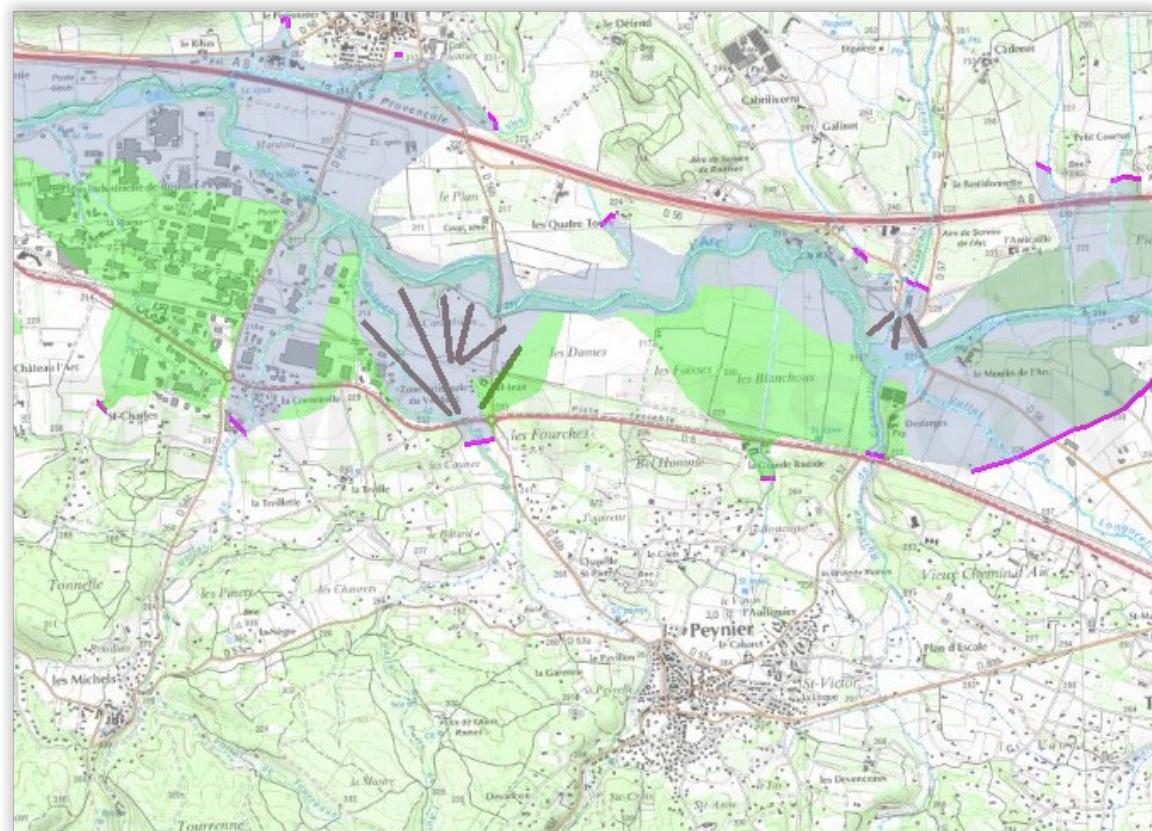
T3 - Limite du champ d'inondation des crues exceptionnelles



Les différents niveaux de connaissance de l'aléa inondation

Sur les communes il existe un **Atlas des Zones Inondables (AZI)**, qui fait figurer l'enveloppe hydrogéomorphologique sur la commune.

- ⌚ **Atlas Zone Inondable validé**
 - 010 : Lit mineur
 - 020 : Lit moyen
 - 030 : Lit majeur
 - 035 : Lit majeur exceptionnel
 - 040 : Ruissellements
 - 045 : Débordement en Terrasse
 - 050 : Zone d'érosion hydrique
 - 060 : Cône de déjection
 - 150 : Plan d'eau



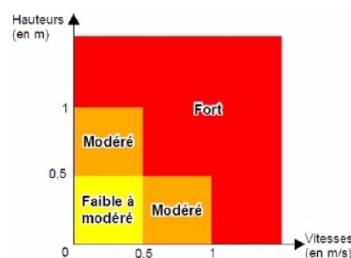
Les différents niveaux de connaissance de l'aléa inondation

Modélisation hydraulique (1D, 2D...)

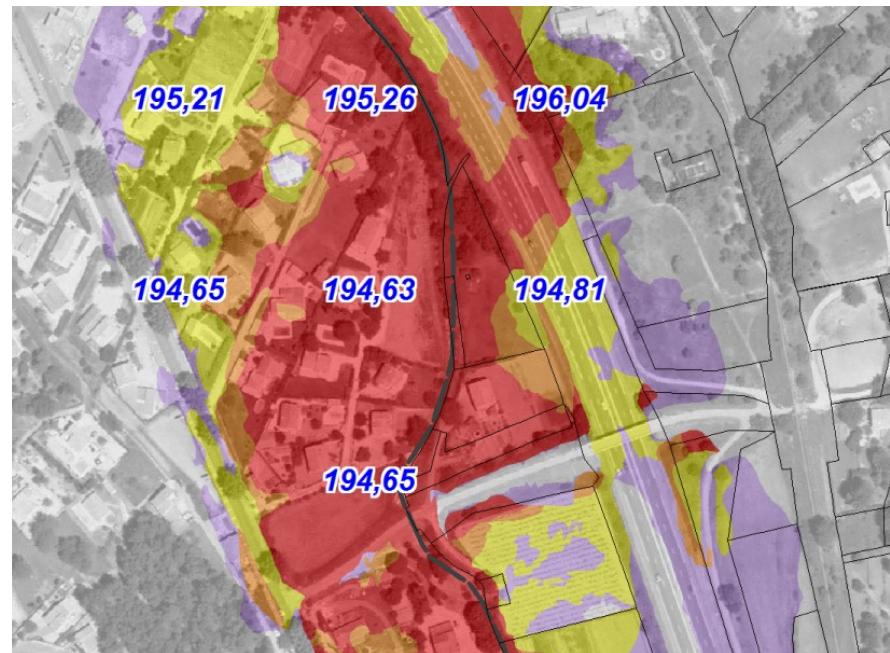
- Détermination du régime des pluies et des crues. Caractérisation de l'événement de référence : le plus important connue ou la crue centennale si supérieure.
- Détermination par modélisation déterminant les hauteurs et vitesses d'eau en chaque point de la zone inondable
Une carte distinguant aléa fort, modéré et résiduel

L'aléa résiduel concerne les secteurs où la hauteur d'eau est nulle pour la crue de référence, mais qui sont potentiellement inondables pour une crue supérieure (secteurs compris dans l'emprise de l'enveloppe hydrogéomorphologique).

Aléa de référence



Aléa RÉSIDUEL



Les principaux axes d'action de la collectivité face aux risques naturels

En matière de sécurité, face au risque naturel, l'action de la collectivité se décline selon 3 volets principaux : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste, pour les phénomènes qui le permettent, à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.

La protection est une démarche plus active. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire, à maîtriser, à supprimer les effets d'un aléa.

- **La prévention** est une démarche fondamentale à moyen et long terme. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale, entre autres dans l'aménagement du territoire.
- Elle vise à ne pas exposer les personnes et à limiter les coûts engendrés par un aléa en limitant les dégâts qu'il produit.



PLUIE-INONDATION LES 8 BONS COMPORTEMENTS en cas de pluies méditerranéennes intenses

<p>JE M'INFORME et je reste à l'écoute des consignes des autorités dans les médias et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes officiels</p>	<p>JE NE PREND PAS MA VOITURE ET JE REPORTE MES DÉPLACEMENTS</p>	<p>JE ME SOUCIE DES PERSONNES PROCHES, de mes voisins et des personnes vulnérables</p>	<p>JE M'ÉLOIGNE DES COURS D'EAU et je ne stationne pas sur les berges ou sur les ponts</p>
<p>JE NE SORS PAS Je m'abrite dans un bâtiment et surtout pas sous un arbre pour éviter un risque de foudre</p>	<p>JE NE DESCENDS PAS DANS LES SOUS-SOLS ET JE ME RÉFUGIE EN HAUTEUR, EN ÉTAGE</p>	<p>ROUTE INONDÉE</p>	<p>JE NE VAIS PAS CHERCHER MES ENFANTS À L'ÉCOLE, ils sont en sécurité</p>

[#pluieinondation](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

JE CONNAIS LES NIVEAUX DE VIGILANCE

- Phénomènes localement dangereux
- Phénomènes dangereux et étendus
- Phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle

J'AI TOUJOURS CHEZ MOI UN KIT DE SÉCURITÉ

Radio et lampes de poche avec piles de recharge, bougies, briquet ou allumette, nourriture non périssable et eau potable, médicaments, lunettes de secours, vêtements chauds, double des clés, copie des papiers d'identité, trousse de premiers secours, argent liquide, chargeur de téléphone portable, articles pour bébé, nourriture pour animaux.

JE NOTE LES NUMÉROS UTILES

Ma mairie
112 ou 18 Pompier
15 SAMU
17 Gendarmerie, Police



www.interieur.gouv.fr

Les principaux axes d'action de la collectivité face aux risques naturels

La politique nationale de gestion des risques repose sur 5 principes :

- **L'anticipation de la crise, la surveillance et le retour d'expérience** (prévision des crues, dispositif ORSEC)
- **L'information préventive** et l'éducation des populations
- **La réduction de vulnérabilité** (qui peut aller jusqu'à l'expropriation)
- **La connaissance** des phénomènes, de l'aléa et du risque (cartes d'aléas)
- **La prise en compte** des risques dans l'aménagement des territoires et l'urbanisme (élaboration des PPR, documents de planification)

Les principaux axes d'action de la collectivité face aux risques naturels

En matière de sécurité, face au risque naturel, l'action de la collectivité se décline selon 3 volets principaux : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste, pour les phénomènes qui le permettent, à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.

La protection est une démarche plus active. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire, à maîtriser, à supprimer les effets d'un aléa.

- **La prévention** est une démarche fondamentale à moyen et long terme. La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les personnes et les biens, par la prise en compte du risque dans la vie locale, entre autres dans l'aménagement du territoire.
- Elle vise à ne pas exposer les personnes et à limiter les coûts engendrés par un aléa en limitant les dégâts qu'il produit.



PLUIE-INONDATION LES 8 BONS COMPORTEMENTS en cas de pluies méditerranéennes intenses

<p>JE M'INFORME et je reste à l'écoute des consignes des autorités dans les médias et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes officiels</p>	<p>JE NE PREND PAS MA VOITURE ET JE REPORTE MES DÉPLACEMENTS</p>	<p>JE ME SOUCIE DES PERSONNES PROCHES, de mes voisins et des personnes vulnérables</p>	<p>JE M'ÉLOIGNE DES COURS D'EAU et je ne stationne pas sur les berges ou sur les ponts</p>
<p>JE NE SORS PAS Je m'abrite dans un bâtiment et surtout pas sous un arbre pour éviter un risque de foudre</p>	<p>JE NE DESCENDS PAS DANS LES SOUS-SOLS ET JE ME RÉFUGIE EN HAUTEUR, EN ÉTAGE</p>	<p>ROUTE INONDÉE</p>	<p>JE NE VAIS PAS CHERCHER MES ENFANTS À L'ÉCOLE, ils sont en sécurité</p>

[#pluieinondation](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

JE CONNAIS LES NIVEAUX DE VIGILANCE

- Phénomènes localement dangereux
- Phénomènes dangereux et étendus
- Phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle

J'AI TOUJOURS CHEZ MOI UN KIT DE SÉCURITÉ

Radio et lampes de poche avec piles de recharge, bougies, briquet ou allumette, nourriture non périssable et eau potable, médicaments, lunettes de secours, vêtements chauds, double des clés, copie des papiers d'identité, trousse de premiers secours, argent liquide, chargeur de téléphone portable, articles pour bébé, nourriture pour animaux.

JE NOTE LES NUMÉROS UTILES

- Ma mairie
- 112 ou 18 Pompier
- SAMU
- Gendarmerie, Police



www.interieur.gouv.fr

Les principaux axes d'action : Pouvoirs de police

ÉTAT, COMMUNES

Pouvoir de police du Préfet

Le Préfet est l'autorité chargée de la conservation et de la **police des cours d'eau non domaniaux**, conformément à l'article L215-7 du Code de l'environnement. Il prend ainsi toutes dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

L'exécution des travaux ou la réalisation d'ouvrage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau est subordonnée à une **autorisation de l'administration** ou à une déclaration préalable (article L214-3 du code de l'environnement). Ce régime d'autorisation et de déclaration relève de la responsabilité de l'État (Police de l'eau).

Lorsqu'il délivre les autorisations, le Préfet doit donc vérifier que les ouvrages et travaux n'aggravent pas le risque d'inondation, ne modifient pas les conditions de sécurité des zones habitées ou ne perturbent pas le libre écoulement des eaux.

Les principaux axes d'action : Pouvoirs de police

ÉTAT, COMMUNES

Pouvoir de police du Maire

Le Maire exerce ses pouvoirs de **police municipale** prévus aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 du Code des collectivités territoriales :

« La police municipale (...) comprend notamment : le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues(...) et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».

Ce pouvoir du Maire doit s'exercer en cas de danger pour la sécurité publique. Dans ce cas, il peut intervenir en urgence à la place des propriétaires privés ou des collectivités ayant normalement compétence.

S'il ne le fait pas, le Préfet peut se substituer à lui.

Les principaux axes d'action : Information préventive

ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, SYNDICATS DE RIVIÈRE

[Loi «Risques» du 30 juillet 2003 : renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs](#)

L'information constitue une condition essentielle pour que la population surmonte les peurs que les risques provoquent en elle.

Elle lui permet de connaître :

- les dangers auxquels elle est exposée,
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'elle peut prendre elle-même pour réduire sa vulnérabilité.

L'information contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face au risque et à sa probabilité.

Elle se décline notamment au travers des documents suivants :

- **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**
- **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**
- **Information Acquéreur Locataire (IAL)**

Ainsi que par :

- la mise en place de **repères de crue**
- les réunions d'information et l'affichage de **consignes de sécurité**



Les principaux axes d'action : La réduction de vulnérabilité

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES,
PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU Droits et obligations des riverains

Les cours d'eau sont classés en deux catégories :

- les cours d'eau du domaine public fluvial, dont le lit et l'usage de l'eau appartiennent à l'État ;
- les cours d'eau non domaniaux, qui appartiennent aux riverains, sous condition de préserver la sécurité et la salubrité publique, ainsi que les droits et usages détenus sur l'eau elle-même par certains utilisateurs.

L'obligation d'entretien des cours d'eau non domaniaux et de leurs berges est réglementée par le Code de l'environnement (article L. 215-14).

Indépendamment du fait qu'un propriétaire riverain dispose d'un droit d'eau ou de puisage, le Code de l'environnement le rend **responsable de l'entretien régulier** du cours d'eau bordant son terrain.

En outre, selon les termes de l'article 33 de la loi de 1807 relative au dessèchement des marais, toujours en vigueur aujourd'hui :

« Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf le cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

Il revient à chaque riverain de **se protéger contre les inondations en veillant à ne pas reporter le risque** sur autrui.

Les principaux axes d'action : La réduction de vulnérabilité

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

Droits et obligations des collectivités territoriales

Les dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement permettent aux collectivités locales, à leurs groupements et aux syndicats mixtes compétents, d'assurer, **à la place des riverains**, l'entretien des cours d'eau :

« sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ».

Cette compétence des collectivités locales doit être obligatoirement précédée d'une enquête publique, préalable à la reconnaissance de l'intérêt général ou de l'urgence de l'intervention.

Ces dispositions ne contraignent nullement les collectivités territoriales à intervenir. Elles leur confèrent simplement une habilitation à agir.

En outre, les collectivités locales peuvent entreprendre des **opérations d'aménagement des cours d'eau**, toujours en application de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et sous les mêmes conditions d'intérêt général ou d'urgence. Ces opérations peuvent recouvrir notamment :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Les principaux axes d'action : La réduction de vulnérabilité

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

DIGUES ET OUVRAGES DE PROTECTION

Loi de 1807 : Il revient à chaque riverain de se protéger contre les inondations en veillant à ne pas reporter le risque sur autrui.

Toutefois, l'État et les collectivités peuvent choisir de prendre sous leur responsabilité **la réalisation d'ouvrages** destinés à protéger les populations et les biens exposés. Ces acteurs deviennent alors responsables de **l'entretien** et du bon fonctionnement des ouvrages publics (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006).

Les collectivités peuvent également participer aux travaux de défense contre les inondations lorsque ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (Code de l'Environnement – article L.221-7).

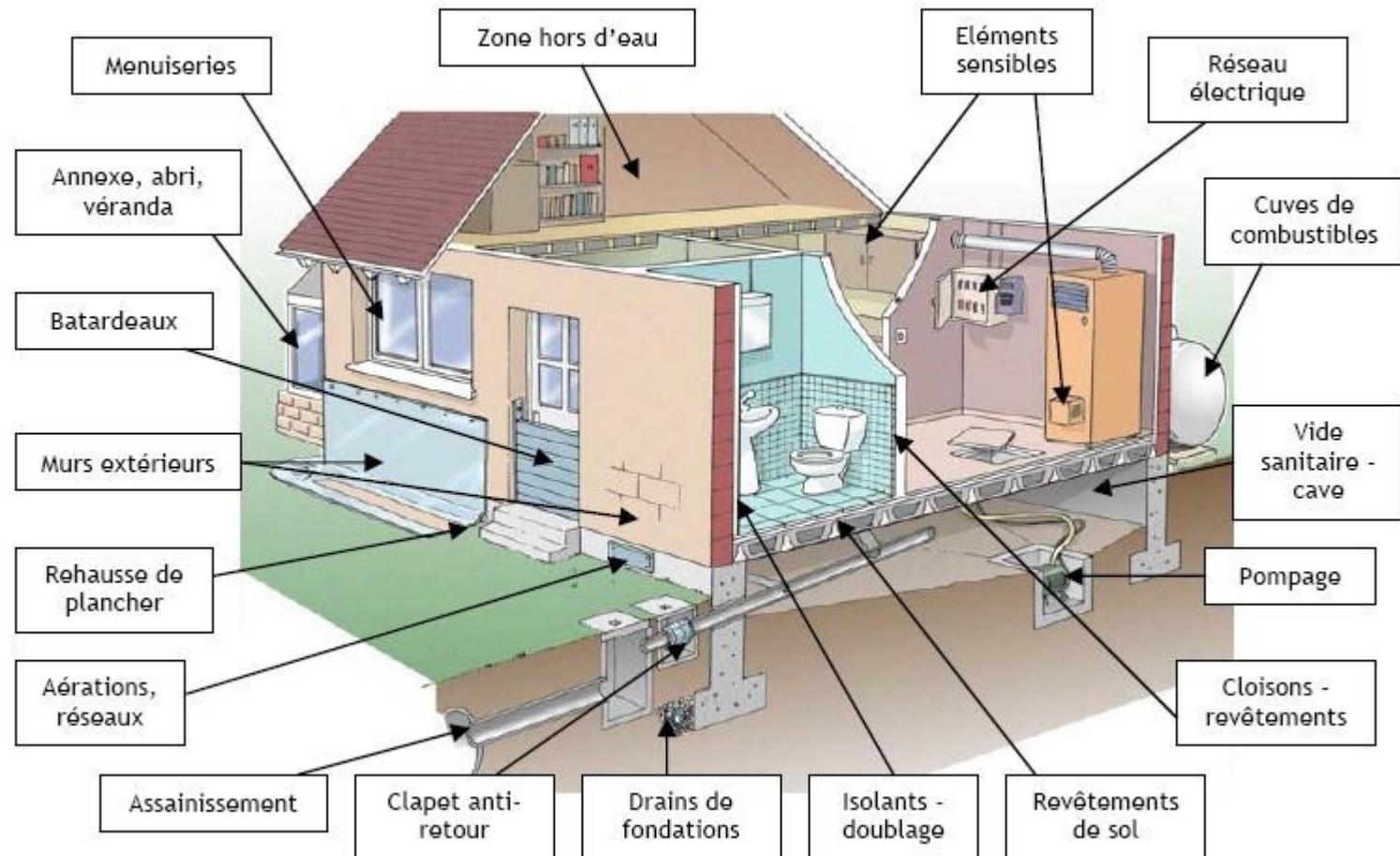
Les travaux du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation ont abouti au constat suivant : **la moitié du linéaire français de digues n'est ni surveillée ni maintenue dans un état d'entretien et de fonctionnement correct.**



Les évolutions réglementaires proposent des réponses urgentes à cette situation grave et inquiétante.

Les principaux axes d'action : La réduction de vulnérabilité

Réduire la vulnérabilité des enjeux déjà présents au sein de la zone inondable consiste à prévenir les atteintes aux personnes, à limiter les éventuels dommages aux biens, et à faciliter le retour à la normale : on parle de mesures de **mitigation**



Les principaux axes d'action : La réduction de vulnérabilité

ÉTAT, COLLECTIVITÉS, PARTICULIERS

Chaque propriétaire ou locataire peut contribuer à se protéger efficacement et diminuer la vulnérabilité de ses biens.

Les **PPR** ont, entre autres, pour objectif de définir les **prescriptions ou recommandations** qui permettent de réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités par la réalisation de mesures simples telles que création d'un espace refuge hors d'eau, le rehaussement des équipements sensibles...

Lorsqu'elles sont rendues obligatoires, ces mesures peuvent être financées par le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier)** dans les conditions précisées par le Code de l'Environnement notamment à l'article L.561-3.

Le règlement du PPR précise les mesures dont la réalisation est rendue obligatoire. Il fixe également les **délais** dans lesquels elles doivent être réalisées.

PPRI et PLU

Ce qui change en présence d'un PPRI

Dans les documents d'urbanisme

Le PPRI doit obligatoirement être **annexé au PLU** en tant que servitude d'utilité publique. Afin de pallier une éventuelle inaction de la commune en la matière, le préfet a obligation (l'article L.126-1 du code de l'urbanisme) de **mettre en demeure** le maire (ou le président de l'établissement public compétent) d'annexer le PPR au PLU.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, le préfet **procède d'office à l'annexion**.

Lorsqu'il n'existe pas de PLU, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit.

La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPRI approuvé et annexé n'est plus obligatoire. Toutefois il est conseillé à la commune **d'adapter son PLU** pour faciliter la compréhension des administrés et in fine sa mise en œuvre.

En cas de contradiction entre le règlement du PLU et du PPRI c'est la règle la plus contraignante qui prévaut. En clair si les règles du PLU sont plus strictes que celles du PPRI ce sont celles du PLU qui s'imposent et inversement.

Dans les décisions individuelles

Les dispositions du PPRI sont **directement opposables** aux décisions individuelles du droit des sols notamment au permis de construire.

Comment prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme ?

3. Les principes de prise en compte et de traduction :

Un principe fondateur : **développer autant que faire ce peut l'urbanisation en dehors des zones inondables**

Des objectifs communs :

Assurer la sécurité des personnes, interdire toute construction nouvelle dans les secteurs d'aléa fort et délocaliser les populations en grand danger,

Ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables

Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées,

Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval

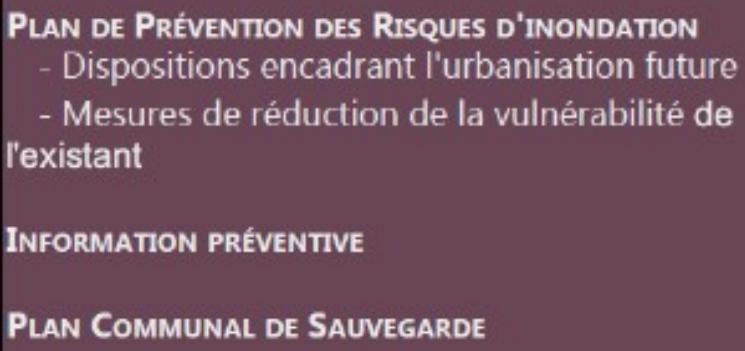
Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés

Les PPRi : méthodologie d'élaboration

➤ La prévention des risques en France:

➤ Cadre législatif et réglementaire

- 1982 : loi indemnisation catastrophes naturelles
- 1995 : Loi Barnier → crée les PPR
- 2003 : loi risques → définit les modalités d'information de la population sur les risques



Les PPRi : méthodologie d'élaboration

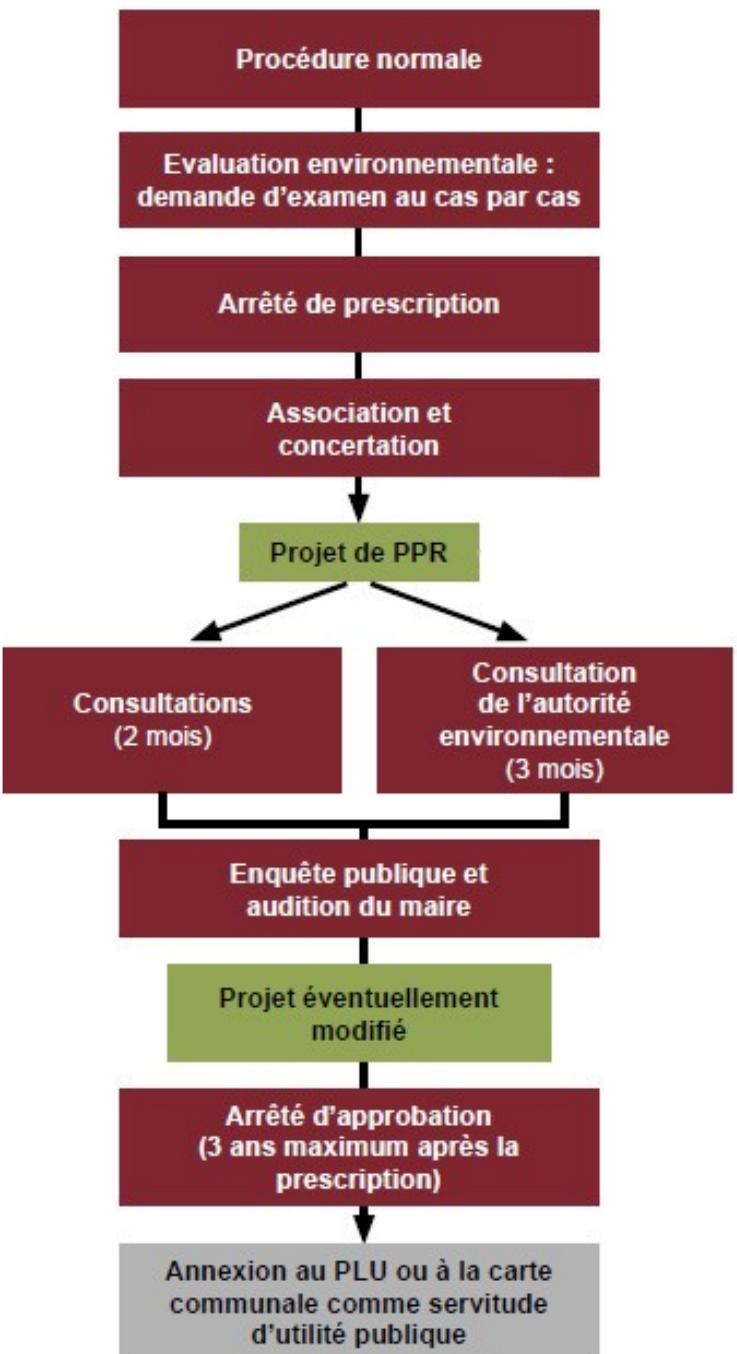
- le PPRi est élaboré :
 - En association avec les collectivités territoriales
 - Consultation des différents acteurs concernés
 - Dans le cadre d'une procédure concertée (réunions publiques, diffusion infos sur internet, communication, etc.)
- il est approuvé par le Préfet après l'avis des POA et la tenue d'une enquête publique
- Il est constitué :
 - d'un rapport de présentation
 - d'un zonage réglementaire (qui n'est pas la carte d'aléas)
 - d'un règlement

II) DÉMARCHE GÉNÉRALE

La démarche générale est définie aux **articles R.562-1 à 10 du code de l'environnement**.

Elles se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de **concertation et d'association*** tout au long de la procédure.

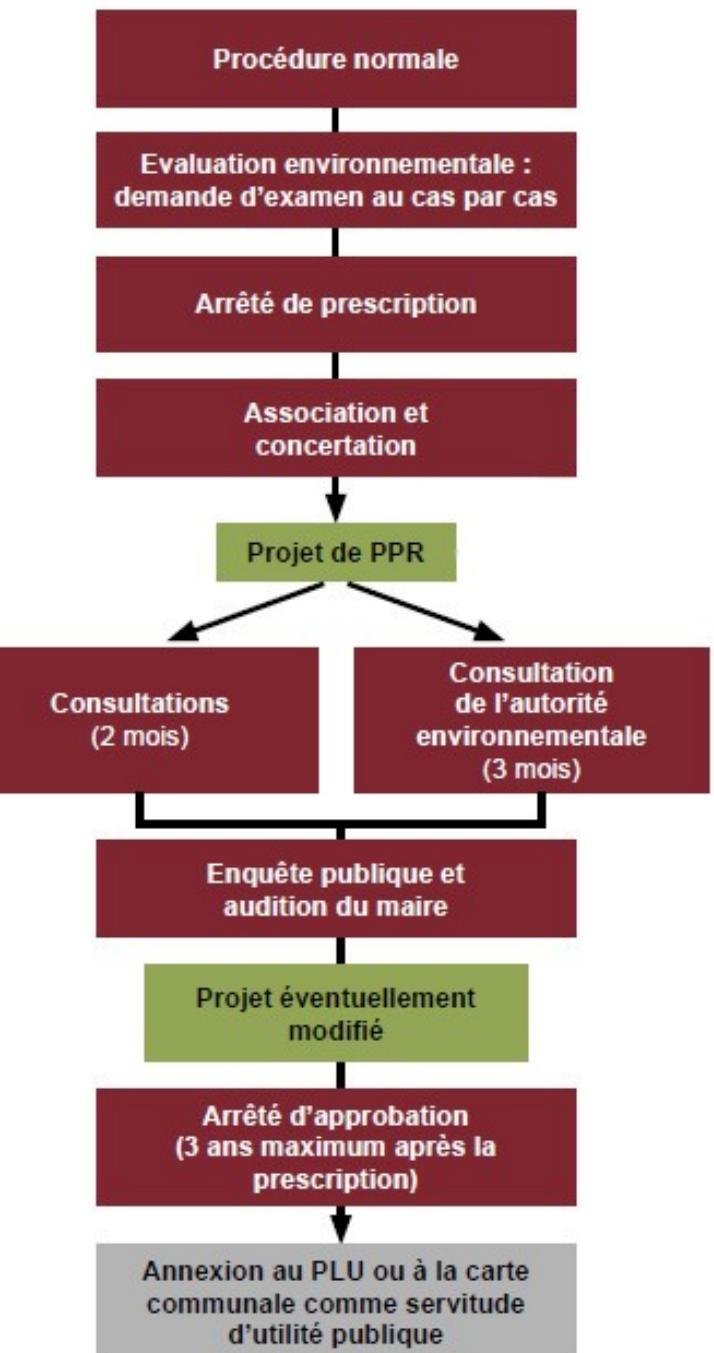
* L'arrêté de prescription du PPRI définira les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.



II) PPRi est enquête publique

La démarche générale est définie aux articles R.123-1 à 27 du code de l'environnement

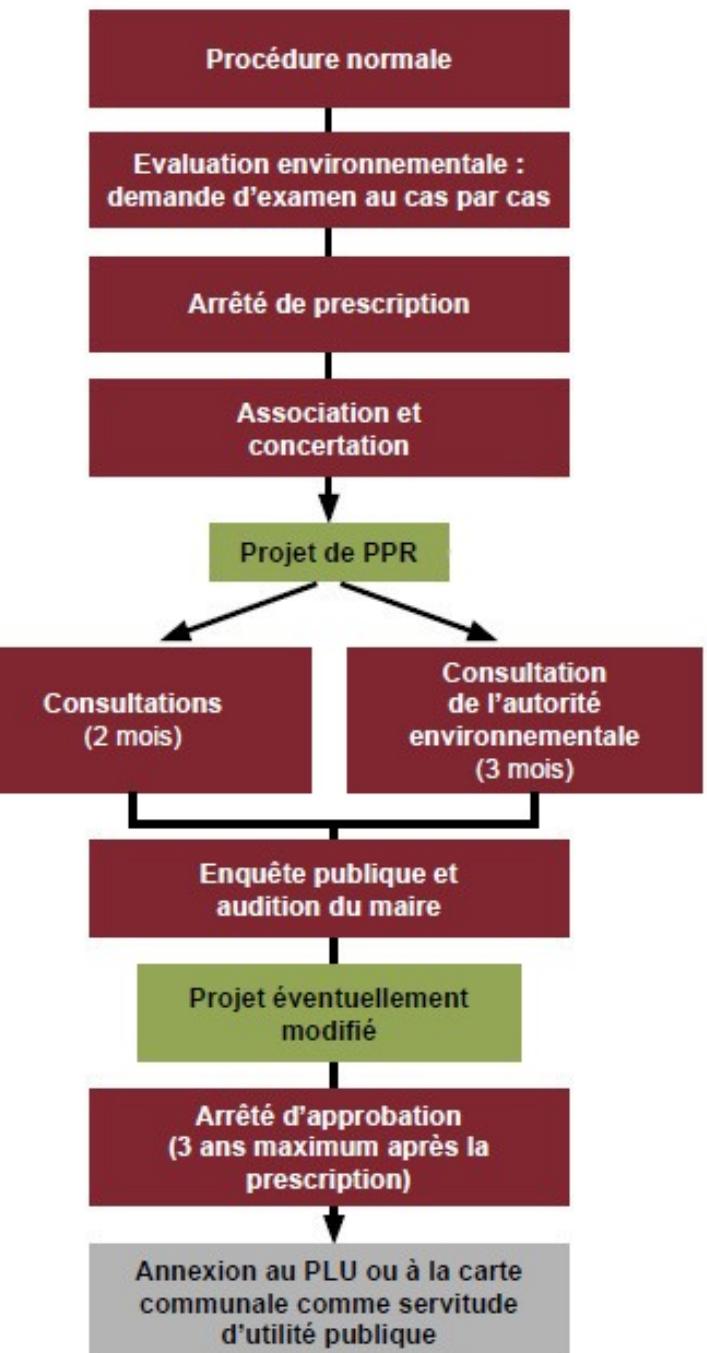
- EP : une fois les consultation des collectivités et services achevées (avis des POA) et avis de l'AE rendu
- Deux particularités (R 562-8)
- *Les avis des POA sont annexés au registre d'enquête*
- *Le maire doit être entendu par le CE ou la commission d'enquête durant la période de d'enquête, distinctement de l'avis, exprimé ou tacite du conseil municipal saisi dans le cadre de la consultation officielle*



II) PPRi est enquête publique

La démarche générale est définie aux articles R.123-1 à 27 du code de l'environnement

- *Durée : 30 jours à 2 mois*
- *Prolongeable de 30 jours par le CE*
- *Composition du dossier d'EP*
 - ✗ *Évaluation environnementale et avis de l'AE*
 - ✗ *Note de présentation environnementale*
 - ✗ *Mention des textes régissant l'EP*
 - ✗ *La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'EP et les autorités compétentes pour prendre la décision*
 - ✗ *Avis des POA*
 - ✗ *Bilan de la Concertation*
 - ✗ *Dossier de PPRn*



PPRi : synthèse de la démarche de construction d'un PPRi

- **Principe : croiser les aléas et les enjeux**
- **Définir un règlement**

1) Définition des Aléas / Détermination des enjeux

2) Croisement Aléas / enjeux pour constituer le zonage réglementaire

3) Rédaction du règlement des pièces non réglementaires

→ **Concertation des acteurs tout au long du processus**

Avant le zonage : la définition de l'Alea

➤ Caractériser l'aléa inondation :

- Zone inondable

- hauteur

- vitesse



→ Études hydrologiques & hydrauliques

Avant le zonage : la définition de l'Alea

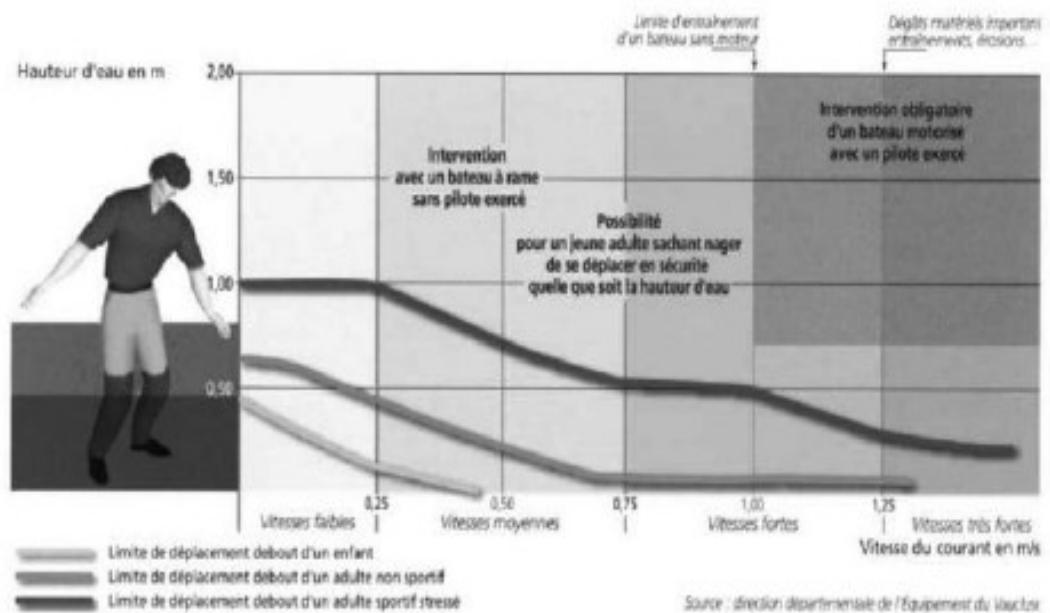
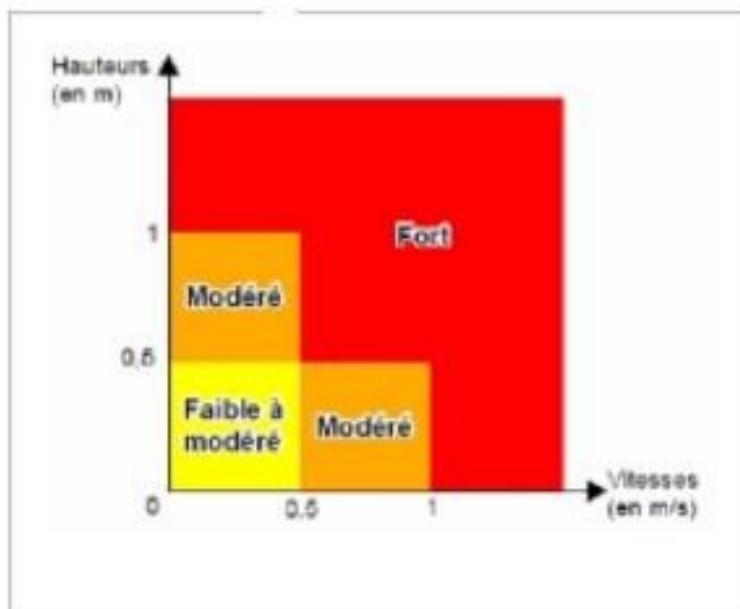
➤ Cartographie des aléas :

Élaboration d'une cartographie des aléas pour l'événement de référence : niveau à prendre en compte dans les décisions d'aménagement

→ *la plus grande crue connue où si elle est inférieure à la crue centennale la crue centennale*

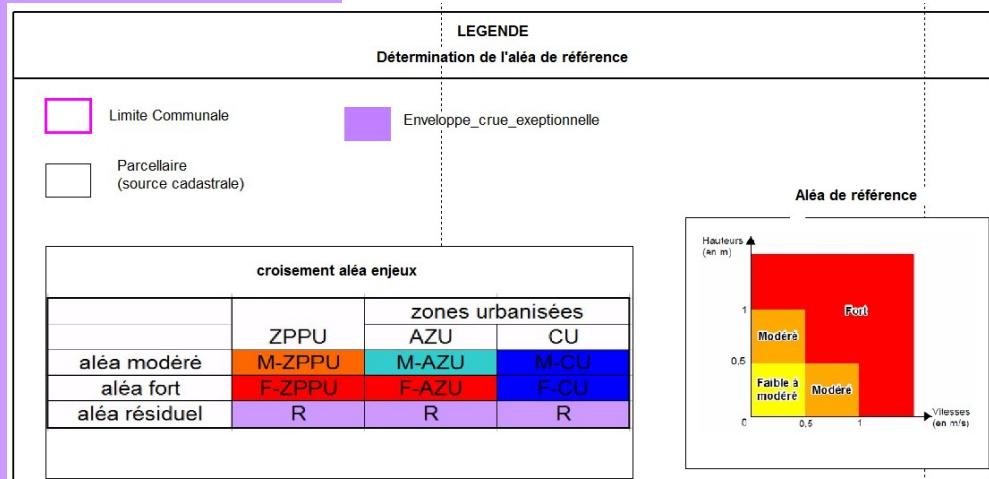
→ Études hydrologiques & hydrauliques

Aléa de référence



Source : direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne

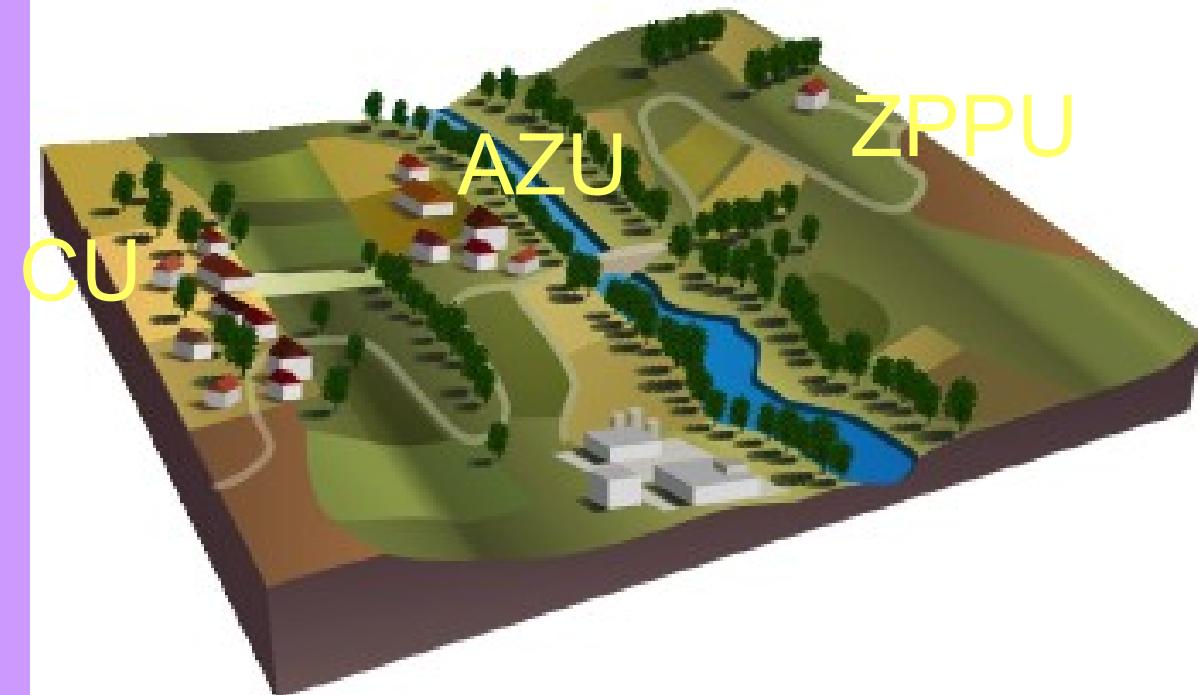
➤ Avant le zonage : la carte d'aléa



➤ Avant le zonage : la définition des enjeux

➤ Caractériser les enjeux sur le territoire de la commune :

- Centres Urbains (CU) : caractérisé par
 - Historicité / Mixité des usages / Densité et continuité du bâti
- Autres zones urbanisées (AZU)
- Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU), par exemple à vocation naturelle ou agricole



➤ repérage des établissements nécessaires à la gestion de crise (casernes, PC de crise, ...) ou recevant du public sensible (écoles, maisons de retraite, ...)

→ Repose sur l'analyse du bâti existant

→ *différent d'une démarche de planification (zonage PLU)*

Bilan de l'ASSOCIATION

Les ENJEUX

Découpage du territoire en trois entités :

Les Centres Urbains (CU)

caractérisés par leur historicité, leur mixité des usages, leur densité et leur continuité du bâti



Les Autres Zones Urbanisées (AZU)



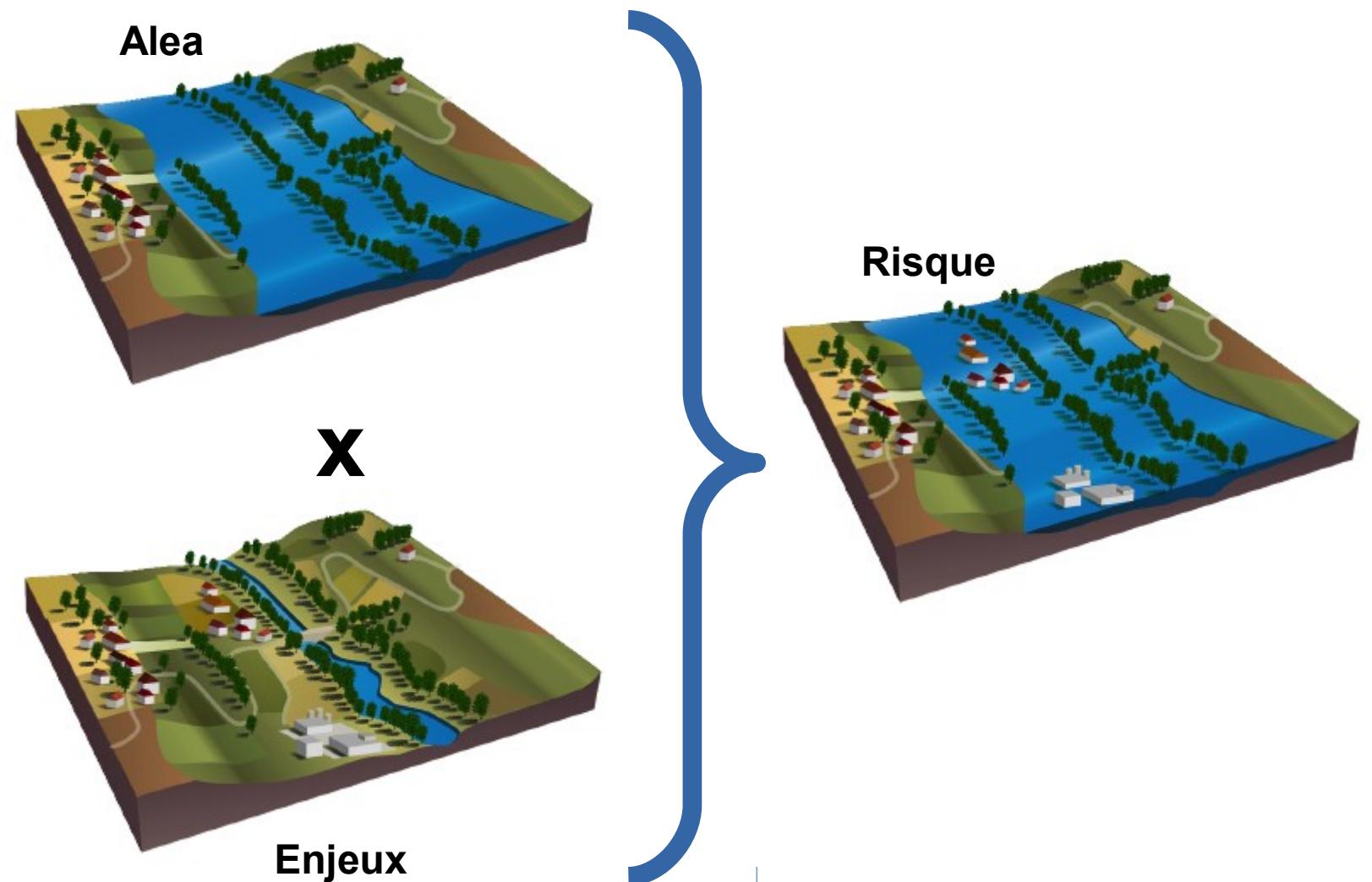
Les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU)

qui ont une vocation naturelle ou agricole



Avant le zonage : le croisement aléas / enjeux

- le RISQUE est défini par le croisement entre les ALEAS et les ENJEUX



Élaboration du zonage réglementaire :

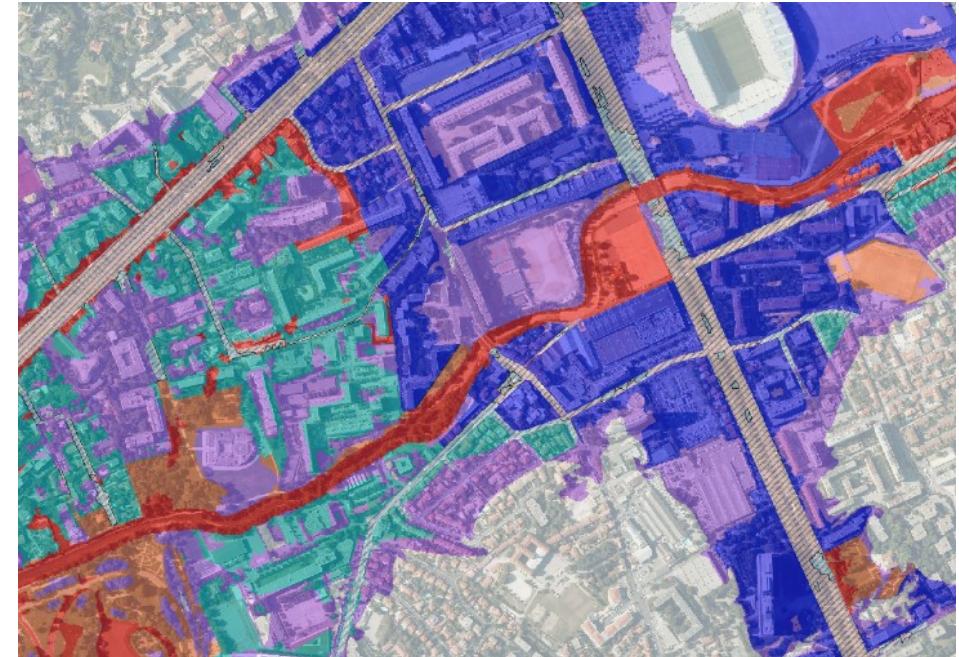
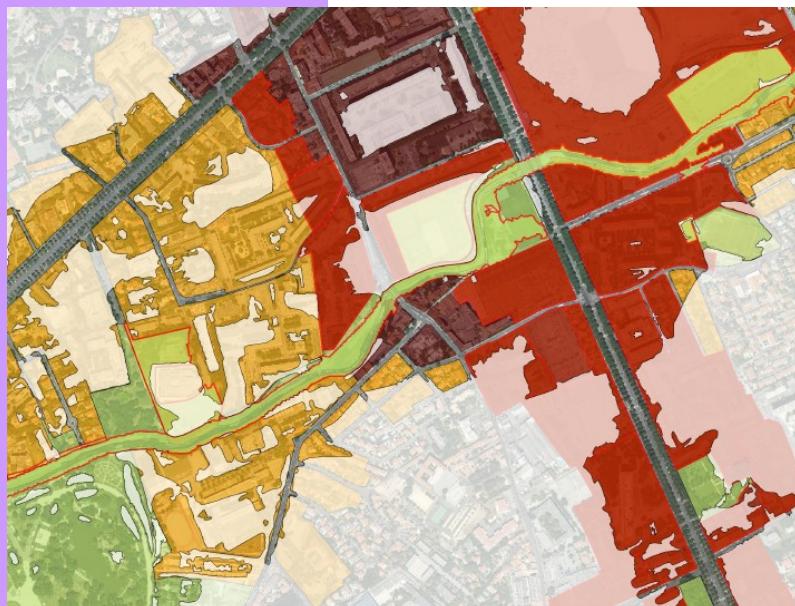
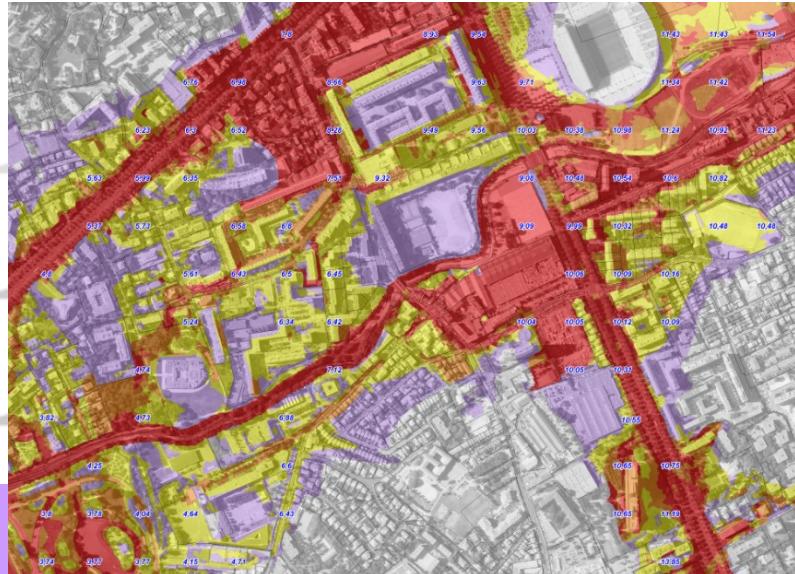
➤ Croisement aléas / enjeux se fait selon la matrice suivante :

		zones urbanisées		
		zone peu ou pas urbanisée (ZPPU)	autres zones urbanisées (AZU)	centre urbains (CU)
<i>globalement INCONSTRUCTIBLE</i>	ALEA MODERE			
	ALEA FORT			

Traduction des grands **principes** suivants :

- Ne pas implanter d'enjeux dans des zones non aménagées aujourd'hui et inondables / préserver les capacités d'expansion des cours d'eau
- Ne pas construire dans les zones d'aléas forts
- Permettre la densification des centres et le renouvellement de la ville sur la ville

Zonage : croisement de la carte aléa et de la carte enjeux → le principe d'élaboration du zonage



	ZPPU	zones urbanisées	
	AZU	CU	
aléa modéré	M-ZPPU	M-AZU	M-CU
aléa fort	F-ZPPU	F-AZU	F-CU
aléa résiduel	R	R	R

Règlement :

➤ Document qui établit les règles pour chacune des zones; composé de deux parties :

- définit les règles d'inconstructibilité / constructibilité applicables aux **PROJETS NEUFS**
 - => *base commune à tous les PPR (les grands principes), adaptable aux particularités de chaque commune*
 - => *traitement particulier des possibilités de reconstruction / réaménagement de l'existant en vue de concilier développement et réduction de la vulnérabilité*
- définit les règles de réduction de vulnérabilité applicables aux **CONSTRUCTIONS EXISTANTES** (caractère obligatoire ou recommandé)

➤ Règlement :

Grand principes du règlement :

➤ Des usages spécifiques qui feront l'objet de règles particulières :
(par exemple)

- Établissement dits « sensibles » :

Par exemple : école, maison de retraite etc.

- Établissement dits « stratégiques » :

par exemple : caserne, PC de crise, gendarmerie, etc.

➤ Deux grands types de règles :

- Pour les logements/hébergements : les locaux « à sommeil »
ex : un hôtel

- Pour les bâtiments d'activité : *tout ce qui n'est ni hébergement, établissements sensibles, établissements stratégiques*
ex : un commerce (ERP de classe 5) doit répondre aux règles relatives aux activités

Bilan de l'ASSOCIATION

Le REGLEMENT

La zone rouge : Principe d'INCONSTRUCTIBILITE

Les zones bleues foncées, bleues claires et violettes : Principe de CONSTRUCTIBILITE sous conditions

<u>ZONAGE DU RISQUE</u>		ZEC (SAGE)	ALÉA		
			Fort	Faible et Modéré	Résiduel
ENJEUX	CU (Centre Urbain)	Rouge	Bleu Foncé	Bleu Foncé	Violet
	AZU (Autres Zones Urbanisées)	Rouge	Rouge	Bleu Clair	Violet
	ZPPU (Zones Peu ou Pas Urbanisées)	Rouge	Rouge	Rouge	Violet

Bilan de l'ASSOCIATION

Le REGLEMENT : règles applicables aux projets

PROJETS = projets neufs et intervention sur bien existant (démolition / reconstruction, changement de destination, extension, etc ...)

CRÉATION

ZONAGE BLEU FONCE

- **Locaux d'hébergement**
 - Calage du premier plancher à la cote PHE + 0,20 m
- **Locaux d'activités**
 - Calage du premier plancher à la cote PHE + 0,20 m ou à défaut à 0,50 m au-dessus du terrain naturel et accès à une zone refuge
En zone d'aléa fort et pour les bâtiments dont l'emprise au sol dépasse 400 m² : réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité

ZONAGE BLEU CLAIR

- **Locaux d'hébergement**
 - Calage du premier plancher à la cote PHE + 0,20 m
- **Locaux d'activités**
 - Calage du premier plancher à la cote PHE + 0,20 m

ZONAGE ROUGE

- **Locaux d'hébergement**
 - Interdit
- **Locaux d'activités**
 - Interdit
- **Bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières**
 - Interdit en ZEC
 - Autorisé en zone d'aléa modéré uniquement
 - Calage du premier plancher à la cote PHE + 0,20 m

Bilan de l'ASSOCIATION

Le REGLEMENT : règles applicables aux projets

PROJETS = projets neufs et intervention sur bien existant (démolition / reconstruction, changement de destination, extension, etc ...)

EMPRISE AU SOL

ZONAGE BLEU CLAIR

ZONAGE ROUGE

Afin de prévenir l'augmentation de la vulnérabilité et de préserver la capacité d'expansion des crues, l'emprise au sol de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet est limitée : elle doit être **inférieure à 30%** de cette surface inondable, ou **étendue à 50% si l'emprise supplémentaire assure une transparence hydraulique** (construction sur pilotis ou vide sanitaire transparent par exemple).

RECONSTRUCTION

Lorsqu'il n'a pas été détruit par une inondation, un bâtiment peut être reconstruit sous réserve de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité par le PPRi.

Bilan de l'ASSOCIATION

Le REGLEMENT : règles applicables aux projets

PROJETS = projets neufs et intervention sur bien existant
(démolition / reconstruction, changement de destination,
extension, etc ...)

EXTENSION

ZONAGE BLEU FONCE

- Locaux d'hébergement
 - Pas de limite au-dessus de la cote PHE+0,20m
 - Limité à 20m² sous la cote PHE+0,20m si accès à une zone refuge
- Locaux d'activités
 - Pas de limite si accès depuis l'intérieur à une zone refuge

ZONAGE BLEU CLAIR

- Locaux d'hébergement
 - Pas de limite au-dessus de la cote PHE+0,20m
 - Limité à 20m² sous la cote PHE+0,20m si accès à une zone refuge
- Locaux d'activités
 - Pas de limite au-dessus de la cote PHE+0,20m
 - Limité à 20% de l'emprise au sol sous la cote PHE+0,20m si accès à une zone refuge

ZONAGE ROUGE

- Locaux d'hébergement
 - Limité à 20m² si création d'un accès depuis l'intérieur à une zone refuge
- Locaux d'activités
 - Limité à 20% de l'emprise au sol avec
 - calage du premier plancher à la cote PHE+0,20m
 - ou réduction de la vulnérabilité structurelle et accès depuis l'intérieur à une zone refuge située au-dessus de la cote PHE+0,20m

Réduction de la vulnérabilité de l'existant

Le REGLEMENT : travaux sur l'existant

OBJECTIF : réduire la vulnérabilité des biens déjà implantés dans la zone inondable avant l'approbation du PPRi, via des travaux recommandés ou rendus obligatoires

Si obligatoires :

- coût inférieur à 10% de la valeur vénale du bien
- à réaliser sous 5 ans après approbation du PPRi
- en partie finançables par le FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs)



Situation initiale :
l'eau pénètre par
les portes et
entrées d'air.



Batardeau de porte et
couvercle d'entrée
d'air limitant
la pénétration de l'eau.

PPRi & Assurance

Assurance : Effet d'un PPRi sur la franchise

En l'absence de PPRi, une franchise de base pour les sinistres liés à des inondations est appliquée, celle-ci est augmenté en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance sur la commune de l'état de "catastrophe naturelle" parus pour le même type d'évènement survenu dans les cinq années.

Dès sa prescription, **le PPRi a pour effet de supprimer cette modulation de la franchise.** Néanmoins, si, à l'issue d'un délai de quatre ans, le PPRi n'était pas approuvé, la franchise redeviendrait modulable

Elements d'information complémentaires SDAGE & SAGE

Directive inondation : SNGRI, PGRI et SLGRI



Les principaux axes d'action : La prévention

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : SDAGE et SAGE

En fixant l'objectif d'une « **gestion équilibrée de la ressource en eau** », le Code de l'environnement (article L211-1) vise à satisfaire à plusieurs exigences dont :

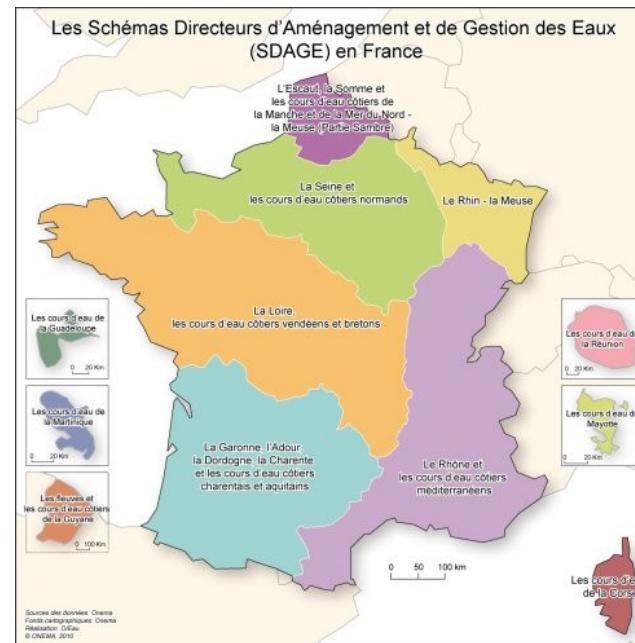
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux
- la lutte contre toute pollution
- la protection contre les inondations

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau devant permettre notamment « de satisfaire ou concilier [...] les exigences [...] de la protection contre les inondations ».

Seine-Normandie

Loire-Bretagne

Adour-Garonne



Artois-Picardie

Rhin-Meuse

Rhône - Méditerranée

Corse

Les principaux axes d'action : La prévention

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : SDAGE et SAGE

Le SDAGE détermine les sous-bassins pour lesquels l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est nécessaire.



Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE et du SAGE s'il existe.

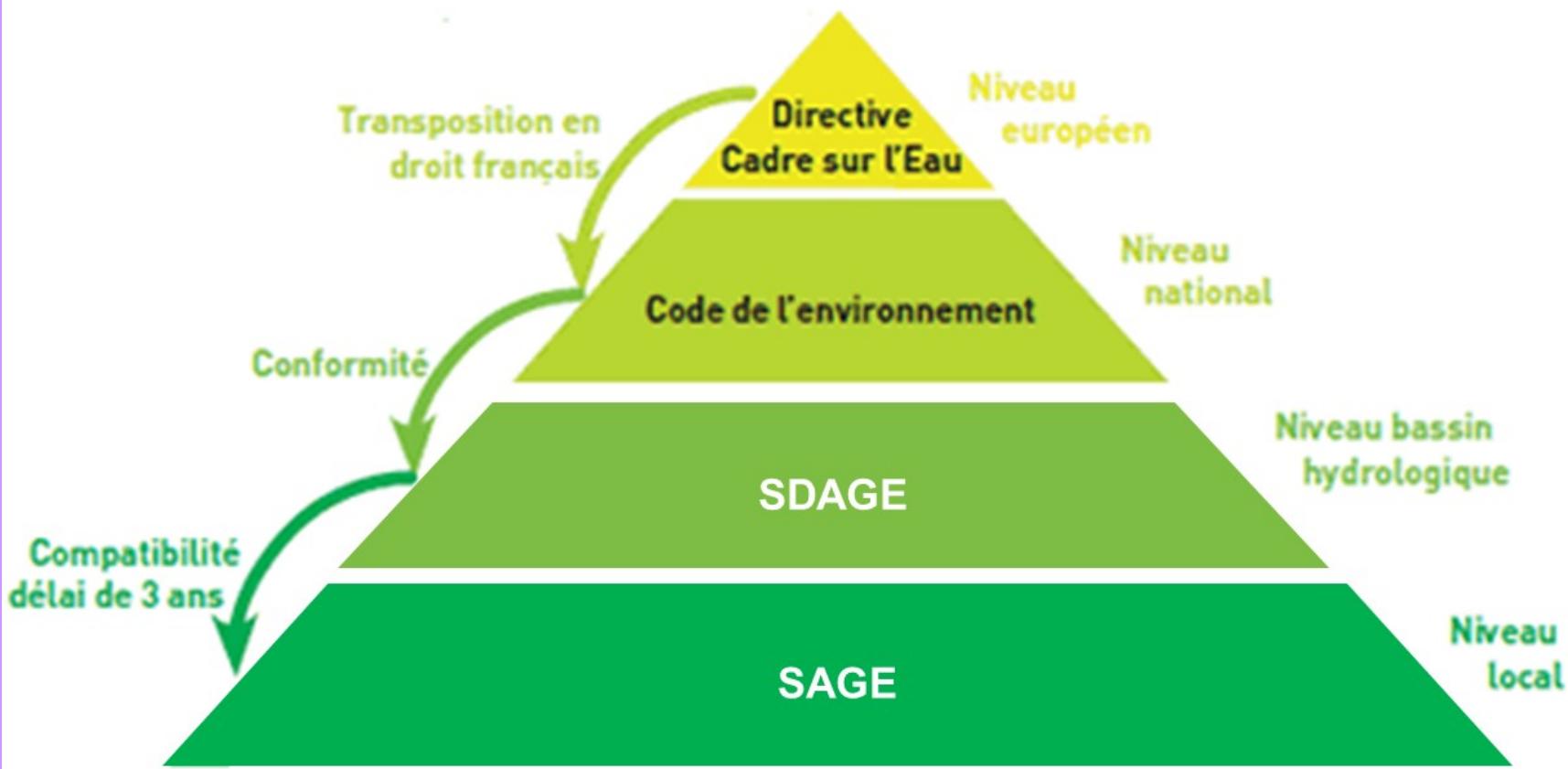
Depuis la transposition de la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 : les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de trois ans, avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée a été approuvé le 3 décembre 2015, il est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour une durée de 6 ans (2016-2021).

Les principaux axes d'action : La prévention

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : le SDAGE



Les principaux axes d'action : La prévention

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : le SDAGE RHONE MEDITERRANEE

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

A. Agir sur les capacités d'écoulement	B. Prendre en compte les risques torrentiels	C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		

Les principaux axes d'action : La prévention

DOCUMENTS DE PLANIFICATION : le SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau, tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations: modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération des vitesses au droit des remblais.

Tout projet soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. A ce titre, il pourra notamment étudier différentes options dans son dossier de demande d'autorisation ou sa déclaration.

Tout projet de remblais soumis à autorisation ou déclaration en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence:

- vis-à-vis de la ligne d'eau;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

En champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus, c'est-à-dire absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues, et se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion de crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante: compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par un ouvrage de protection ou un système de protection de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au

moins égal à la crue exceptionnelle, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique, l'absence d'impact sur la ligne d'eau et une non aggravation de l'aléa.

Hors champ d'expansion des crues

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Dans les zones inondables par submersion marine

L'édition de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants:

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner:
 - > la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours);
 - > un problème d'érosion du pied du remblai;
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les remblais en zone de submersion marine.

Disposition 8-04

Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues ainsi que des ouvrages nécessaires à la sécurisation des systèmes de protection existant) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

Les principaux axes d'action : La prévention

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

La Directive INONDATION

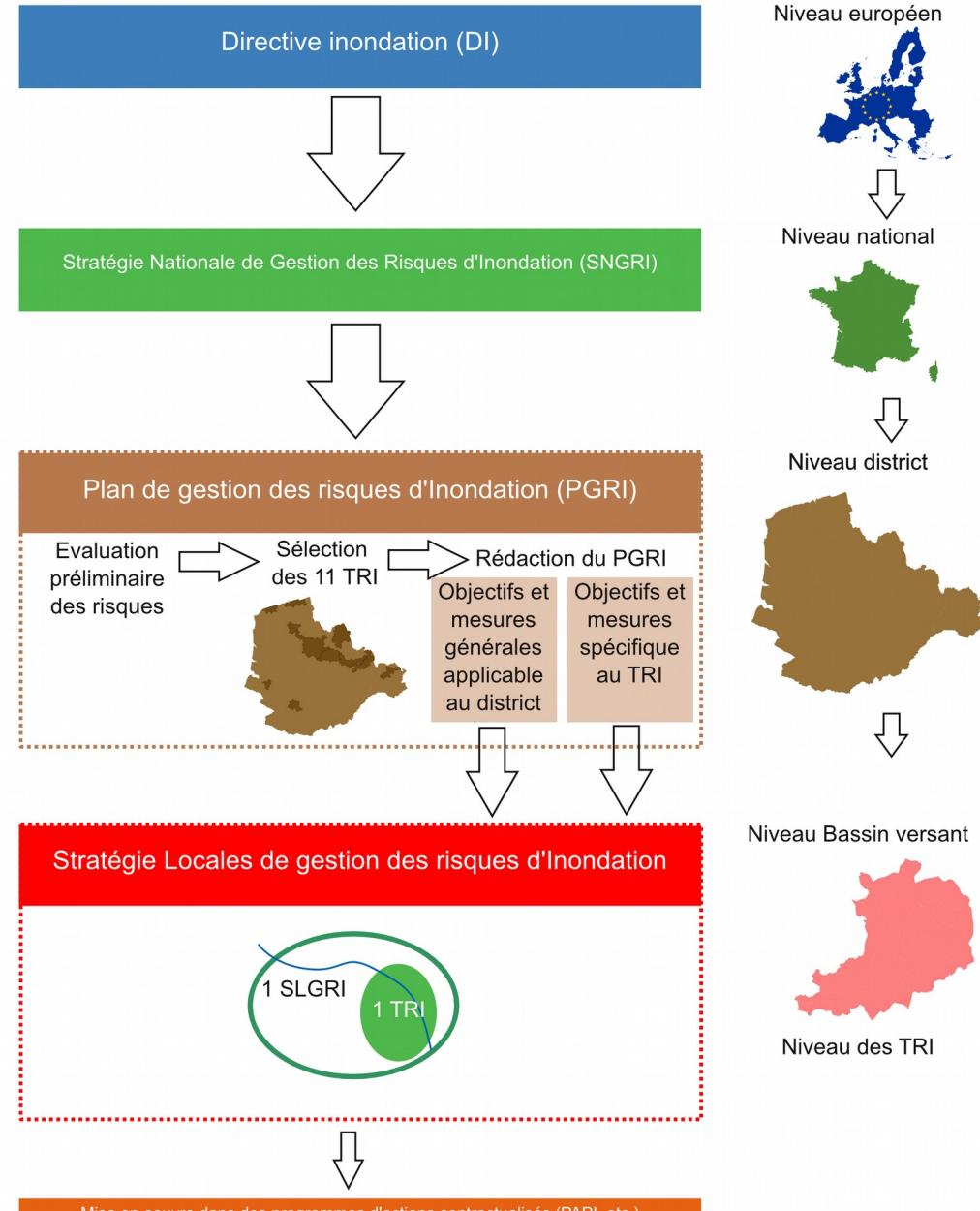
DI : Définir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine.

SNGRI : Définir les ambitions de l'État pour répondre aux attentes de la DI autour de 3 objectifs, Augmenter la sécurité des populations, Réduire le coût des dommages et Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

PGRI : Définir les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations
- la surveillance, la prévision et l'information
- la réduction de la vulnérabilité des territoires
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

SLGRI : Déclinaison local des objectifs du PGRI et a pour but de favoriser la résilience des territoires désignés en Territoire à Risque important d'Inondations (TRI) dans l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI).

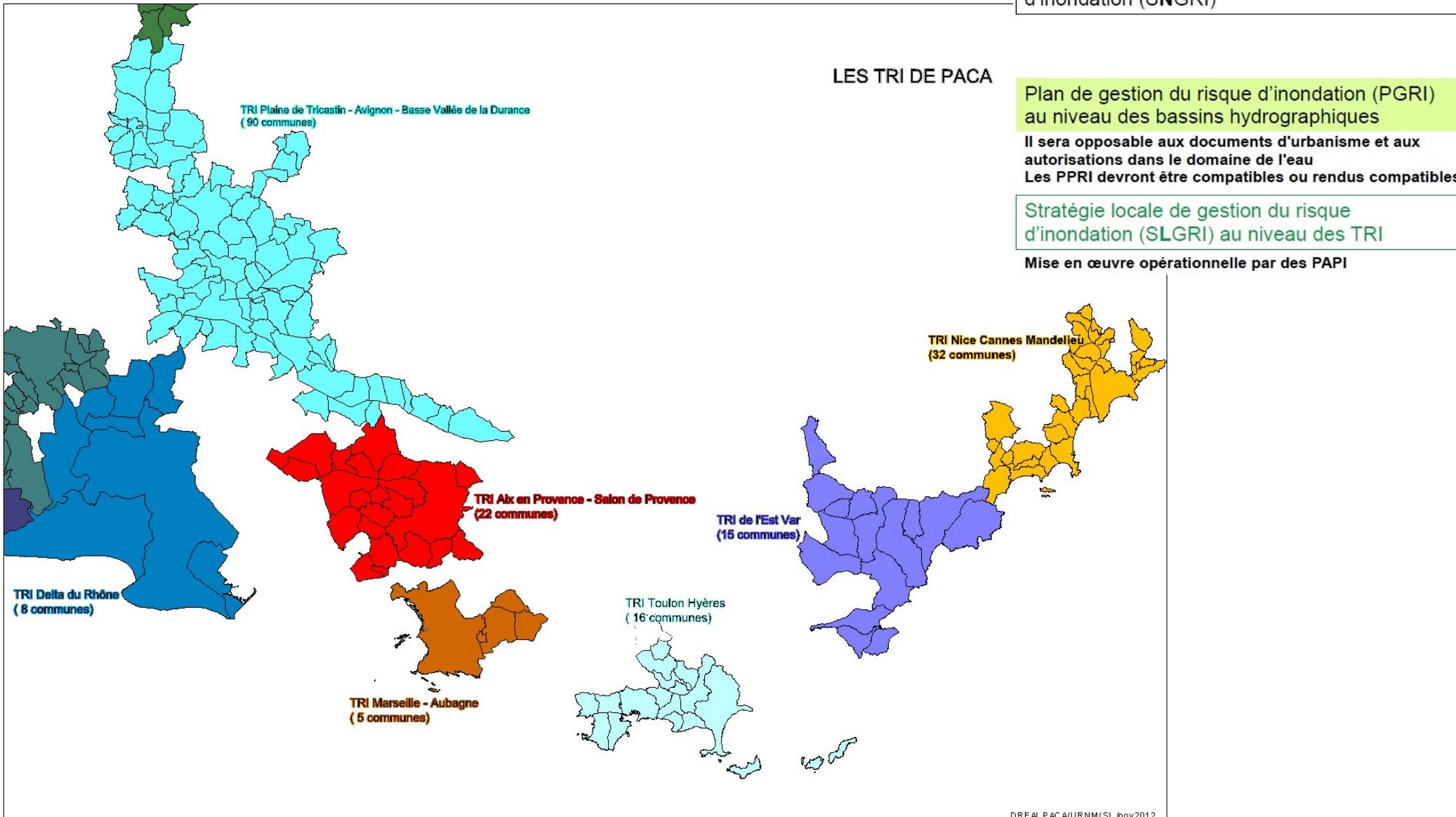


Les principaux axes d'action : La prévention

ÉTAT, COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, GESTIONNAIRES

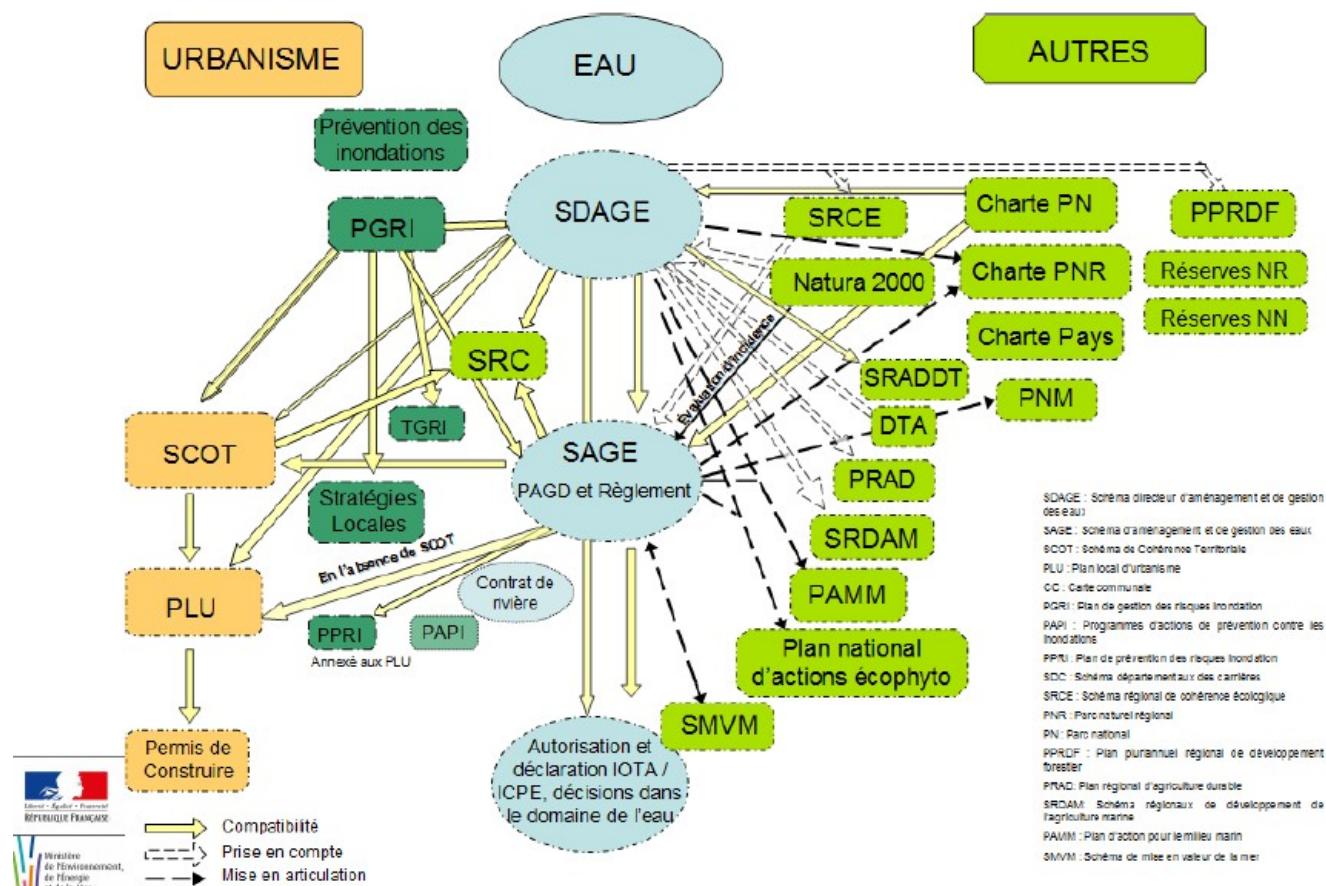
La Directive INONDATION

Stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI)



Urbanisme et risque d'inondation

L'ENCADREMENT PAR UN SYSTEME DE PLANIFICATION



Urbanisme et risque d'inondation

L'aggravation des inondations est fortement liée au développement d'activités et d'enjeux en zones à risque (habitations, activités économiques et enjeux associés). Ceci a deux conséquences:

- d'une part, **une augmentation de la vulnérabilité** des secteurs exposés
- d'autre part pour les événements les plus localisés une **aggravation des écoulements**.

Il paraît donc urgent pour ne pas créer de nouvelles situations de risque, d'organiser le développement urbain en dehors des secteurs exposés.

Mais au delà, il paraît aussi intéressant de valoriser les zones inondables en leur redonnant une vocation compatible avec la submersion.



Urbanisme et risque d'inondation

La prévention du risque constitue une **compétence largement partagée**, qui nécessite l'implication de l'État et de l'ensemble des acteurs locaux, mais des citoyens eux-mêmes.

Pour ce faire plusieurs acteurs peuvent influer dont notamment le Maire et plusieurs outils peuvent être actionnés dès lors qu'ils respectent un certain nombre de principe et de règles.

Les **communes** disposent dans le code de l'urbanisme, de différents outils pour **orienter le développement urbain en dehors des zones inondables** et éviter de créer de nouvelles situations de risque. Si les compétences en matière d'urbanisme sont partagées entre l'État et les collectivités locales celles de la Commune restent très importantes.



Comment prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme ?

4. Les principes de prise en compte et de traduction : inondation par ruissellement pluvial

L'ETAT réalise des **porter-à-connaissance PLU**. Dans ce cadre il demande à la commune qui élabore son PLU, que les ruisseaux et axes d'écoulement n'ayant pas fait l'objet d'étude particulière doivent **à minima faire l'objet d'une analyse HGM** afin de définir l'emprise maximale des inondations

Dans les zones à enjeux de développement, il conviendra de préciser cette première analyse par une étude hydraulique de évènement de référence afin d'intégrer l'aléa inondation dans le PLU.

Ces études peuvent par exemple être menées dans le cadre de la réalisation d'un **Schéma directeur de gestion des eaux pluviales** (SDGEP) ou **schéma directeur d'assainissement pluvial** (SDAP)

Conformément aux dispositions prévues à l'article L2224-10 du CGCT, repris dans l'article L123,1 du Code de l'Urbanisme, **la commune se doit de délimiter un zonage d'assainissement qui comporte un volet pluvial.**

Le SDGEP est l'occasion de mener une étude d'inondabilité afin de qualifier l'aléa inondation par débordement / ruissellement pour des événements d'ampleurs supérieures à la capacité des ouvrages d'assainissement et jusqu'à des pluies centennales (l'événement de référence).

Urbanisme et risque d'inondation

LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DES COMMUNES

1. Dans les documents de planification

Une commune dispose de plusieurs documents de planification qui fixent les orientations en matière d'aménagement du territoire :

- le **SCOT** (Schéma de Cohérence Territoriale) document cadre réalisé à l'échelle intercommunale, qui s'impose en terme de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux
- le **Plan Local d'Urbanisme** (PLU)
- la **carte communale**

Qu'il s'agisse des SCOT, PLU ou carte communale, les articles L.121, L.123 du code de l'urbanisme prévoient que **ces documents doivent déterminer les conditions** permettant notamment de **prévenir les risques naturels prévisibles**.

Analyse jurisprudentielle Un document méconnaissant le risque inondation est à ce titre illégal.

Urbanisme et risque d'inondation

LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DES COMMUNES

2. Dans les permis de construire, d'aménager et autres autorisations individuelles :

À travers la procédure de délivrance du permis de construire, le maire dispose de moyens juridiques pour prévenir le risque :

- Au titre des **pouvoirs de police administrative**, le maire a la compétence pour prendre les mesures adaptées en vue de prévenir, «par des précautions convenables» les «accidents et fléaux calamiteux» tels que les inondations (article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT).
- En matière d'urbanisme, l'article **R 111-2 du code de l'urbanisme** permet au maire de refuser ou de soumettre à des prescriptions spéciales l'autorisation d'urbanisme si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Le refus ou les prescriptions peuvent se justifier du fait de la situation, des caractéristiques, de l'importance ou de l'implantation à proximité d'autres installations du projet.

Il en découle que le maire doit tenir compte de tous les renseignements dont il a connaissance sur les lieux du projet, notamment en terme d'inondabilité : ruissellements lors d'orages violents, débordements de cours d'eau ou inondations par remontée de nappe etc.

Ces renseignements permettent la **prise de décision en toute connaissance de cause**

Urbanisme et risque d'inondation

LE RÔLE PRÉPONDÉRANT DES COMMUNES

A retenir

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet le cas échéant de refuser un PC si l'état des connaissances du risque a évolué depuis la réalisation du document d'urbanisme. Article d'ordre public, il peut donc s'appliquer en sus de la réglementation en vigueur dans le document d'urbanisme.

La **responsabilité de la commune** pourra être engagée lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sur une construction autorisée. Le juge examinera **l'état des connaissances** au moment de la délivrance de l'autorisation et jugera si cette autorisation devait être refusée ou assortie de prescriptions nécessaires.

A retenir

Ces dispositions (PC et CU) sont applicables à tout type de construction et d'installation (abris, mobil-homes, préfabriqués) ainsi que pour l'implantation d'habitations légères de loisirs ou de caravanes (article R.111-30 du code de l'urbanisme). Il appartient à la commune de faire procéder à la constatation de toutes infractions au droit de l'urbanisme notamment pour les constructions sans permis ou non déclarées (article L.480-1 du code de l'urbanisme). Une interruption de travaux peut être prescrite (article L.480-2 du code de l'urbanisme).

Urbanisme et risque d'inondation

LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT

- L'État, dans son **pouvoir de police général**, peut se substituer à la commune en cas de carence.
- En matière d'urbanisme et de prévention des risques, l'État :
 - informe les collectivités des risques inondation présents sur son territoire (art. L.121 et R.121 du code de l'urbanisme) au travers notamment **«des portés à connaissance» (PAC)**
 - assure le **contrôle de légalité**, à posteriori, sur les documents d'urbanisme et les autorisations du droit des sols
 - élabore les **Plans de Prévention des Risques Inondation** (PPRI) (art. L.562 du code de l'environnement)

Le PPRI réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés.

Il peut **interdire** les nouvelles constructions, les extensions ou encore les aménagements de bâtiments ou les **autoriser sous conditions**.

Le PPRI s'attache également aux biens existants en zone inondable. Certaines mesures de **réduction de vulnérabilité sur les biens existants** peuvent être rendues obligatoires

Le PAC en tant que Dire de l'Etat

Article L.121-2 du Code de l'urbanisme

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents **les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme**. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porter-à-connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

Le moment de la transmission

En continu : **PAC spécifique**

Dans le cadre de procédures précises :

- sur demande de la collectivité (L.563-5 et R.563-16 à 20 du Code de l'environnement)
- dans le cadre de la Directive inondation
- en lien avec les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme (**PAC PLU**)
- lors de l'enquête publique en vue de l'approbation des documents d'urbanisme (avis après arrêt)